

Séance du conseil municipal du 12 mars 2024

Le conseil municipal, convoqué le 07 mars 2024, s'est réuni en séance ordinaire en date du 12 mars 2024 à 20h00 à la mairie d'ASPACH, sous la présidence de Monsieur Fabien SCHOENIG, Maire d'ASPACH.

Présents : Fabien SCHOENIG, Maire, Dominique STOESSEL, Céline STEVANOVIC et Alain WOLF, adjoints, Angélique LIDY, conseillère déléguée, Sandrine JOLY, Flavian BADELET, Françoise MAY, Salomé REICHLIN, Serge STIMPFLING, Julie SCHÖPPERLÉ, Frédéric FREYBURGER et Géraldine COGNARD-GROSS
Juan-Carlo RODRIGUEZ quitte la séance à 22h00.

Excusés : Régis BRAND

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux conseillers municipaux. Il leur propose d'ajouter un point à l'ordre du jour, accepté à l'unanimité des membres présents (point 5).
Il donne ensuite lecture de l'ordre du jour.

Ordre du jour

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du dernier PV
3. Informations dans le cadre des délégations accordées au Maire par les conseillers
4. Approbation du CA 2023
5. Vote de crédits
6. Débat d'orientations budgétaires
7. Travaux rue des Jardins
8. Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité
9. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
10. Compte-rendu des commissions communales
11. Compte-rendu des commissions intercommunales
12. Divers

1) Désignation du secrétaire de séance

Salomé REICHLIN est désignée secrétaire de séance, assistée par Madame Karen HEBDING.

2) Approbation du dernier PV

Monsieur STIMPFLING demande à ce que son nom ne figure pas dans le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2024 ; ce dernier n'appelant aucune autre observation, il est approuvé par l'ensemble des conseillers présents

3) Informations dans le cadre des délégations accordées au Maire par les conseillers

Les listes des DIA et des autorisations d'urbanisme sont présentées aux conseillers.

4) Approbation du CA 2023

Le Maire présente aux conseillers le résultat de l'exercice 2023.

Le conseil municipal, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur Fabien SCHOENIG, Maire d'ASPACH, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2022	Part affectée à l'investis. en 2023 (compte 1068)	Dépenses 2023	Recettes 2023	RESULTAT 2023	Résultat à la clôture de l'exercice 2023
FONCTIONNEMENT	309 173,41	106 960,62	687 287,13	849 197,19	161 910,06	364 122,85
INVESTISSEMENT	- 40 560,62		181 992,73	185 394,00	3 401,27	- 37 159,35
TOTAL	268 612,79		869 279,86	1 034 591,19	165 311,33	326 963,50

Constate aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes les identités de valeur avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Après délibération, le compte administratif 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

En ce qui concerne les reports, ces derniers sont approuvés de la manière suivante :

Dépenses :

- 23 000.-€ au compte 2031 – frais d'études - chapitre 20
 - 600.-€ au compte 2121 – plantations d'arbres– chapitre 21
 - 6 500.- € au compte 2315 – immos en cours – install techn. – chapitre 23
- Total : 30 100.- €**

5) Vote de crédits

Monsieur le Maire présente aux conseillers plusieurs factures d'investissement arrivées ces derniers jours.

Il propose aux conseillers de prévoir les sommes suivantes, elles seront inscrites au budget primitif 2024, afin de procéder au paiement de ces factures sans attendre :

- Compte 2188 : 300.-€
- Compte 2315 : 7200.-€
- Compte 21568 : 2 500.-€
- Compte 21534 : 1 200.-€

Les conseillers à l'unanimité approuvent ces crédits et autorisent le Maire à régler ces factures.

6) Débat d'orientations budgétaires

Monsieur le Maire propose aux conseillers de débattre sur les orientations budgétaires de l'année 2024.

Après présentation des résultats de l'exercice 2023, les différents projets sont exposés, certains devis sont encore en instance.

Le maire propose de réaliser un emprunt pour couvrir le montant des travaux afférents à la réfection de la rue des Jardins et par extension celle de la rue de la Litten. Nous sommes encore dans l'attente de chiffrage.

Il est possible de réaliser une ligne de trésorerie pour le montant des subventions, elle doit être remboursée dans un délai de 12 mois.

En matière de taux, après délibération, les conseillers décident de ne pas augmenter les taux cette année (les bases augmentent).

7) Travaux rue des Jardins

Monsieur le Maire fait le compte-rendu de la réunion avec le bureau d'étude. Il sera proposé de mettre un caniveau central à un pavé.

En ce qui concerne l'évacuation des eaux de pluie, soit on la laisse couler naturellement vers la rue des Bergers et vers le passage du Théâtre, soit on la canalise vers la rue de la Croix-Rouge et vers le pont de la route de Thann.

Si cette solution est retenue, il faudra veiller à réaliser les traversées de la route de Thann rapidement car après la réfection de la bande de roulement cet été, il ne sera pas possible d'ouvrir la route pendant les quatre prochaines années.

Un chiffrage sera demandé.

Il y a actuellement trois poteaux d'incendie dans la rue, le projet n'en comptera qu'un ou deux si la règle des 150 mètres entre le PI et l'entrée des maisons est respectée.

Après délibération, l'unanimité des conseillers présents entérine le projet de réfection de la rue des Jardins et par extension celle de la rue de la Litten ainsi que de l'enfouissement des réseaux secs.

Le bureau d'étude COCYCLIQUE est en charge du dossier.

Les travaux feront l'objet d'un appel d'offre.

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document afférent à cette affaire.

8) Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité

Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité – part communale – TICFE-C
Substitution de la commune d'ASPACH par Territoire d'Énergie Alsace pour la perception du produit de la Taxe et ses modalités de reversement

Rappel des mentions obligatoires

- Vu** l'article 54 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 prévoyant le remplacement de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) par la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) ;
- Vu** l'article L. 2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 13 février 2024 fixant la clé de répartition à utiliser pour effectuer le reversement aux communes ;

Le Maire expose, que sur délibérations concordantes de son Conseil municipal et du Comité Syndical, l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à TEA de se substituer aux communes pour la perception de la TICFE et pour le reversement de cette dernière aux communes.

TEA reversera 99% de la taxe perçue aux communes membres sur la base de la clé de répartition suivante : versement en année N au prorata de l'année N-1 des consommations des gammes tarifaires inférieures à 250kVA.

Le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur cette disposition et précise qu'elle demeure valable tant que la commune ne rapporte pas sa délibération par une nouvelle décision contraire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Approuve les modalités de reversement par TEA de la TICFE telles qu'exposées ci-dessus.

La présente délibération sera adressée à M. le Préfet, sous couvert de M. le Sous-Préfet, et au Président de TEA qui en informera les collectivités membres.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

9) Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Délibération portant instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Objet : Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 08/01/2024 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Décide

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €
------------------------------------------------------------	-------

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

10) Compte-rendu des commissions communales

Angélique LIDY : Commission des affaires scolaires

- Changement de la direction du périscolaire d'ASPACH
- Travaux cour de l'école :
 - o environ 30 personnes étaient présentes à la sortie en famille en forêt
 - o le 23 mars prochain : matinée découverte de cours aménagés
 - o les ateliers à l'école animés par la maison de la nature se poursuivent

Alain WOLF : commission environnement et commission patrimoine

- réaménagement de l'atelier afin de mettre les véhicules à l'abri et rassembler tout le matériel
- sur le même site : proposition d'installer un auvent en structure métallique.

Céline STEVANOVIC : commission cadre de vie

- 29 juin : réception en présence du petit-fils de Jean d'Aulan et de ses tantes, Famille TAITTINGER de REIMS – inauguration de la rue – organisation en partenariat avec l'UNC d'ASPACH.
- Rendez-vous avec la Poste pour le ré adressage éventuel des rues : restitution du rapport de l'audit. La base adresse locale a été créée, merci à Monique FAECHTIG qui s'est investie dans cette tâche. Une réunion publique sera organisée courant mai-juin.
- L'association Sax'Oclock proposera un concert dans le cadre de la fête de la musique le 23 ou 24 juin prochain à la Guinguette.
- La commune a été approchée pour la distribution de flyers pour promouvoir le mémorial Haute Alsace qui se trouve à DANNEMARIE.

- Une réponse a été apportée à Madame Falco, la commune n'organisera pas de cérémonie pour l'anniversaire des 30 ans de l'inauguration de l'école Albert Falco.
- Réhabilitation du stade en cours : plage, bancs.
- La boîte à objets rencontre un franc succès, le règlement est en cours de finition. Merci aux agents et à Monsieur BOURGOIN pour leur implication (création d'une plage avec ses transats).

Céline STEVANOVIC : commission sécurité – mobilité

- Le renouvellement de la bande de roulement route de Thann se fera cet été (juillet-août).
- Les pré-marquages des bandes de rive ont été réalisés pour la portion finale de la route de Thann.
- Semaine prochaine : test écluse 2 sera mis en place.
- Rencontre avec la société UNAFERM qui sensibilise ses employés quant à la vitesse dans les rues du village (mise en place d'une bande jaune et interdiction de stationner sur deux places de parking).
- Mise en place d'un plot rue des Potiers pour préserver les automobilistes du décrochement.
- La finition de la zone des coussins berlinois aura lieu en avril (marquage au sol, etc...) rue de l'Espérance.
- Réflexion sur mise en place de places de stationnement route de Thann, sujet déjà évoqué il y a 4 ans mais non retenu par l'Unité Routière : une place de parking n'est pas un obstacle, ni une écluse déguisée – sujet à ressortir et retravailler si la route de Thann devient communale.

Dominique STOESSEL : commission de l'information

- Présentation du bilan financier à l'aide de graphiques.
- Une lettre intermédiaire d'information paraîtra en avril.

Monsieur le Maire fait le compte-rendu de la réunion à propos du championnat de France Avenir qui se déroulera du 8 au 12 mai prochain.

Les organisateurs sont toujours à la recherche de bénévoles.

Le village sera neutralisé durant les courses, à savoir :

- Jeudi 9 mai de 9h00 à 11h50 et de 14h00 à 16h30
- Vendredi 10 mai de 14h00 à 17h40
- Samedi 11 mai de 8h30 à 12h30 et de 13h00 à 18h00
- Dimanche 12 mai de 8h30 à 11h45 et de 12h30 à 16h40.

Pendant les épreuves, il sera possible de quitter ASPACH dans le sens de la course, mais pour y rentrer il faudra que les habitants soient en possession d'une pastille.

Le Maire informe les conseillers que l'étape du Tour Alsace Riedisheim-Ferrette devrait passer dans le village. Il sera proposé aux organisateurs d'emprunter la déviation, ne sachant pas à quel moment les travaux de la CEA auront lieu.

11) Compte-rendu des commissions intercommunales

Communauté de Communes SUNDGAU : Suite au Comité de pilotage portant sur l'avant-projet du PADD du PLUi Secteur d'Altkirch-Vallée de Hundsbach, des temps de travail communaux portant sur la déclinaison du PADD à l'échelle des communes auront lieu les 20 et 21 mars. Plusieurs créneaux sont proposés, il est proposé aux membres de la commission de l'urbanisme de s'inscrire.

Brigade Verte : Salomé REICHLIN informe les conseillers que le bureau exécutif doit être renouvelé et présente les trois candidats.

12) Divers

Serge STIMPFLING informe les conseillers que des animaux grattent la terre des tombes de l'ancien cimetière.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 23h30.

Fabien SCHOENIG
Maire d'ASPACH

Salomé REICHLIN
Secrétaire de séance